

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1862.

Transport du gibier venant de l'étranger pendant la fermeture de la chasse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 5 de la loi du 26 février 1846 sur la police de la chasse, porte :

« Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en
» vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps
» où la chasse n'y est pas permise, et à compter du troisième jour après la clôture
» de la chasse, des faisans, perdrix, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de
» genêt, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, jaquets, lièvres, chevreuils,
» cerfs ou daims. »

L'interdiction absolue du transport a pour conséquence directe et nécessaire de modifier le tarif des douanes et de constituer une prohibition périodique et temporaire de l'importation du gibier étranger en Belgique.

La chasse n'étant pas toujours fermée dans les autres pays lorsqu'elle l'est chez nous, la prohibition à l'entrée donne lieu à de vives et fréquentes réclamations de la part des personnes qui désirent importer du gibier mort pour leur consommation ou du gibier vivant pour le repeuplement de leurs parcs ou réserves. Dans le premier cas, la prohibition se justifie d'autant moins, comme mesure économique, que le tarif des douanes autorise en toute saison l'entrée d'une foule de préparations culinaires dont le gibier forme la base; dans le second cas, la prohibition va à l'encontre du but même de la loi du 26 février 1846, puisqu'elle met obstacle à la prompt reproduction, à la multiplication du gibier en Belgique. Il est possible, d'ailleurs, de lever la prohibition sans affaiblir en rien les justes entraves que la loi de 1846 a mises aux pratiques du braconnage. Une mesure analogue a déjà été prise, en ce qui touche le transit, par l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1858 (*Moniteur*, n^o 125), sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient.

D'après les ordres du Roi, nous avons en conséquence l'honneur de vous présenter un projet de loi qui autorise l'importation du gibier pendant la fermeture

de la chasse. Le projet laisse entière la défense d'exposer en vente le gibier étranger, de le vendre et de le colporter pendant la fermeture de la chasse; il permet seulement de le transporter du bureau d'entrée jusqu'au lieu de destination immédiate, sous plombs de la douane et sous la justification d'acquits d'entrée n'ayant pas plus de trois jours de date. Suivant les circonstances, les plombs seront apposés soit au gibier même, soit de façon à assurer la fermeture des colis ou des cages qui le renferment. Le projet de loi, en restreignant à trois jours le *maximum* du délai de validité des acquits d'entrée, écarte par cela même la possibilité d'abuser de la facilité qu'elle accorde.

Le Gouvernement a la confiance que la Chambre s'empressera de lui prêter son concours pour faire disparaître de notre régime douanier une des dernières prohibitions qu'il présente encore.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

**Leopold,****ROI DES BELGES.***À tous présents et à venir, saluo :*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 26 février 1846 (*Moniteur*, n° 59), le transport du gibier venant de l'étranger est permis pendant la fermeture de la chasse, pourvu qu'il ait lieu sous plombs et qu'il soit justifié par des acquits d'entrée n'ayant pas plus de trois jours de date.

Donné à Laeken, le 12 mai 1862.

LÉOPOLD.**Par le Roi :***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORDAN.***Le Ministre de l'Intérieur,***ALP. VANDENPEREBOOM.**
